



CHAPITRE 97

LOI CONCERNANT LES CONSEILS DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE POUR RÉGLER LES DIFFÉRENDS OUVRIERS

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi* Titre abrégé.
des différends ouvriers de Québec. S. R. (1909), 2489.

2. Le ministre des travaux publics et du travail est Exécution de
chargé de l'exécution de la présente loi. la loi.

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. Dans la présente loi, le mot "patron" signifie toute Définition
personne ou réunion de personnes constituées ou non en des mots "pa-
corporation, n'employant pas moins de dix ouvriers dans tron" et "em-
le même genre d'affaires; le mot "employé" signifie toute ployé".
personne à l'emploi d'un patron tel que défini par le pré-
sent article. S. R. (1909), 2490.

4. Un différend ou litige, dans le sens de la présente Définition de
loi, comprend un des sujets suivants sur lequel un pa- différend ou
tron et ses employés ne s'entendent pas: litige.

1° Le prix qui doit être payé pour un travail exécuté
ou en voie d'exécution, que le différend s'élève au sujet
des gages, ou des heures, ou du temps de travail;

2° Les dommages causés à un ouvrage, les retards ap-
portés à son exécution, son exécution autrement que sui-
vant les règles de l'art ou contrairement à une conven-
tion, ou la nature, ou la qualité des matériaux fournis
aux employés;

3° Le prix à payer pour l'extraction d'un minerai ou
d'une autre substance d'une mine ou d'une carrière;
ou les allocations, s'il y en a, qui doivent être faites pour
déflexions, rebuts, failles ou autres causes en retardant
l'extraction;

4° L'exécution ou la non-exécution de toute stipu-
lation ou convention écrite ou verbale;

5° L'insuffisance ou la mauvaise qualité de la nourriture ou des articles fournis aux employés, quand il existe une convention de les nourrir ou de leur fournir des aliments ou articles d'un genre quelconque;

6° La mauvaise ventilation ou l'état dangereux des mines, et l'insalubrité des locaux dans lesquels se font les travaux, ou le manque de commodité nécessaire dans ces locaux;

7° Le renvoi ou l'emploi, en vertu d'un contrat, d'un employé ou d'un certain nombre d'employés;

8° Le renvoi d'un ou plusieurs employés à raison de son ou de leur affiliation à une association ouvrière ou de travail. S. R. (1909), 2491.

Différends
sujets à arbitrage, etc.

5. Aucun différend ou litige ne peut être soumis à un conseil de conciliation ou à un conseil d'arbitrage s'il y a moins de dix employés intéressés dans ce différend ou litige. S. R. (1909), 2492.

Nomination
d'un greffier
des conseils
de conciliation
et d'arbitrage.

6. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un greffier des conseils de conciliation et d'arbitrage chargés du règlement des conflits industriels, choisis parmi les fonctionnaires publics de la province. S. R. (1909), 2493.

Devoirs du
greffier.

7. Le greffier doit:

1° Recevoir et enregistrer les demandes faites par les patrons ou par les employés, ou en leur nom, aux fins de soumettre à un conseil de conciliation ou à un conseil d'arbitrage un différend auquel s'applique la présente loi;

2° Convoquer ces conseils pour prendre en considération et juger un tel différend;

3° Tenir un registre dans lequel sont entrés les détails de tout différend soumis à l'un ou à l'autre de ces conseils, un sommaire des procédures, et la minute de l'adjudication;

4° Donner les avis concernant les séances de l'un ou l'autre de ces conseils;

5° Faire toutes les autres choses nécessaires à la mise à exécution de la présente loi, et remplir tout autre devoir défini par le ministre des travaux publics et du travail. S. R. (1909), 2494.

Pouvoir du
greffier d'assigner
les témoins, etc.

8. Le greffier peut émettre des sommations pour contraindre les témoins à comparaître devant un conseil de conciliation ou un conseil d'arbitrage, ou pour produire quelque document qui se trouve en leur possession, ou pour ces deux objets à la fois. S. R. (1909), 2495.

9. 1. Lorsqu'il existe un différend ou qu'on appréhende un différend entre un patron ou une classe de patrons et des employés, ou entre diverses classes d'employés, et que les employés menacent de se mettre en grève, ou se mettent en grève, ou qu'un patron arrête l'exploitation de son industrie ou menace de le faire, le greffier doit, si demande lui en est faite par écrit par cinq au moins des employés, ou par le patron, ou par le maire de la municipalité dans laquelle le différend se produit, visiter la localité où le différend est survenu, et chercher diligemment à agir comme médiateur entre les parties.

Devoir du greffier de visiter la localité où se produit un différend.

2. S'il vient à la connaissance du greffier, soit par la voie des journaux ou autrement, qu'il existe un différend tel que décrit dans le paragraphe 1 du présent article, le greffier doit visiter la localité où le différend est survenu sans attendre que demande lui en soit faite par écrit.

Son devoir si les faits arrivent autrement à sa connaissance.

3. Dans les cas prévus dans les paragraphes 1 et 2 du présent article, le greffier doit :

Obligations du greffier dans ces deux cas.

a) S'enquérir des causes et circonstances du différend ;
b) Prendre les mesures qui lui paraîtront convenables pour encourager les contestants à se rencontrer et régler eux-mêmes leur différend ;

c) Favoriser les conventions entre patrons et employés dans le but de les amener à soumettre leur différend à un conseil de conciliation ou d'arbitrage, avant de recourir aux grèves ou à la fermeture des ateliers.

4. Le greffier doit faire rapport de ses opérations en vertu du présent article, au ministre, dans le plus bref délai possible. S. R. (1909), 2496.

Rapport au ministre.

SECTION II

DES CONSEILS DE CONCILIATION

10. Tout conseil de conciliation chargé de prendre connaissance d'un différend en vertu de la présente loi se compose de quatre conciliateurs, chaque partie au différend en nommant deux.

Composition du conseil de conciliation.

La nomination est faite par écrit et remise au greffier.

Membres.

L'acte de nomination peut être remis au greffier en tout temps après que le différend s'est élevé ; et, si une seule des parties notifie au greffier la nomination de ses conciliateurs, celui-ci doit aussitôt après donner à l'autre partie avis de la nomination qui lui a été notifiée.

Remise de l'acte de nomination au greffier.

Toute vacance dans le conseil est remplie par une personne nommée par la partie qui avait fait la nomination du conciliateur à remplacer. S. R. (1909), 2497.

Vacances dans le conseil.

Quand un différend peut être soumis à un conseil de conciliation.

11. Le différend peut être soumis à un conseil de conciliation dans les deux cas suivants:

1° Si les parties au différend produisent, suivant la formule 1, une demande à cette fin entre les mains du greffier;

2° Si une seule des parties produit la demande suivant la formule 2. S. R. (1909), 2498.

Devoirs du greffier sur réception d'une demande.

12. Le greffier, sur réception de la demande des parties ou d'une seule d'entre elles, doit la soumettre à un conseil de conciliation constitué en la manière prescrite, et est ensuite tenu d'exécuter tous les ordres que lui donne le conseil pour arriver au règlement du différend. S. R. (1909), 2499.

Représentants des parties devant le conseil.

13. Chaque partie au différend peut se faire représenter par un nombre de personnes n'excédant pas trois.

La partie est liée par les actes de son ou de ses représentants. S. R. (1909), 2500.

Autorisation des représentants.

14. Quand une partie se compose de moins de vingt personnes, le ou les représentants doivent être autorisés à agir par un écrit rédigé suivant la formule 3, signé par toutes ces personnes et remis au greffier.

Élection des représentants.

Quand la partie se compose de vingt personnes ou plus, le ou les représentants peuvent être nommés ou élus de telle manière que ces personnes le jugent convenable. Une copie de la résolution (s'il y en a une) éliminant les représentants, ainsi qu'une déclaration du président de l'assemblée (s'il y en a eu une) constatant qu'elle a été adoptée, doivent être remises au greffier et conservées comme preuve de l'élection. S. R. (1909), 2501.

Mémoire concernant le différend.

15. Les parties au différend doivent, si possible, dresser un mémoire conjoint de leurs prétentions; mais si elles ne peuvent s'entendre à ce sujet, chaque partie doit faire par écrit un exposé de ses prétentions.

Remise du mémoire au greffier.

Ce ou ces mémoires doivent être remis au greffier avant l'assemblée du conseil. S. R. (1909), 2502.

Convocation des conciliateurs.

16. Quand les parties ont nommé leurs conciliateurs, le greffier doit convoquer par avis écrit, rédigé suivant la formule 4, une assemblée des conciliateurs aux temps et lieu qu'il détermine. S. R. (1909), 2503.

Rapport des conciliateurs.

17. Après avoir pris connaissance du différend et des faits, avoir entendu les parties et s'être efforcé de les concilier, le conseil de conciliation transmet au greffier

un rapport contenant le résultat de ses opérations et rédigé suivant les formules 5 ou 6, selon le cas.

Dans le cas où ce rapport constate que le conseil n'a pas réussi à régler le différend, le greffier, après réception du rapport, doit en transmettre une copie certifiée par lui à chaque partie au différend; et, dès lors, chaque partie peut, au moyen d'une demande rédigée suivant les formules 7 ou 8, requérir le greffier de porter le différend devant un conseil d'arbitrage pour être réglé. S. R. (1909), 2504.

SECTION III

DES CONSEILS D'ARBITRAGE

18. 1. Tout conseil d'arbitrage chargé de prendre connaissance d'un différend en vertu de la présente loi se compose de trois membres, sujets britanniques, nommés par le ministre.

2. Un membre est nommé sur la recommandation des employés qui sont parties au différend et un autre est nommé sur la recommandation du patron aussi partie au différend. La recommandation est rédigée suivant la formule 9. Ces deux membres peuvent, dans les dix jours qui suivent leur nomination, proposer au ministre, par écrit rédigé suivant la formule 10, le nom d'une personne impartiale pour être le troisième membre et le président du conseil.

3. Si ces deux membres ne remplissent pas cette formalité, le ministre nomme président une personne impartiale et expérimentée, qui n'est pas personnellement associée ni intéressée dans un commerce ou une industrie et qui ne semble pas, à raison de ses occupations ou affaires, ou par suite de toute autre influence, prévenue en faveur des ou contre le patron ou les employés. S. R. (1909), 2505.

19. 1. Chaque membre du conseil reste en office depuis sa nomination jusqu'à ce que le rapport du conseil sur l'affaire pour laquelle il a été nommé, ait été signé et transmis au ministre.

2. Toute vacance dans la composition d'un conseil doit être remplie de la même manière que s'il s'agissait de la nomination première du membre dont la position est devenue vacante. S. R. (1909), 2506.

20. Tout différend peut être soumis à un conseil d'arbitrage, pour y être instruit et jugé dans les cas suivants:

1° Sur demande, selon la formule 8, adressée au greffier.

fier par l'une des parties à un différend qui, après avoir été soumis à un conseil de conciliation, n'a pas été réglé ou vidé par ce conseil;

2° Sur demande, conforme à la formule 7, adressée au greffier par les deux parties à un différend qui n'a pas été soumis à un conseil de conciliation. S. R. (1909), 2507.

Droit de soumettre le différend à un conseil de conciliation.

21. Si, dans l'un ou l'autre des cas visés par l'article 20, la sentence du conseil d'arbitrage n'est pas acceptée et mise à exécution par les parties, ou n'a pas de résultat pour une raison quelconque, les parties ou l'une d'elles ne sont pas privées du droit de soumettre le différend de nouveau à un conseil de conciliation. S. R. (1909), 2508.

Rémunération des membres d'un conseil.

22. Les membres d'un conseil d'arbitrage nommés en vertu de la présente loi sont rémunérés de leurs services en la manière et suivant le tarif que le lieutenant-gouverneur en conseil peut décréter de temps à autre, et à même le fonds consolidé du revenu de la province. S. R. (1909), 2509.

Représentants des parties devant le conseil.

23. Dans toute affaire déferée à un conseil d'arbitrage, celui-ci peut exiger que chacune des parties ou les deux parties nomment trois personnes au plus, qui, après avoir remis au greffier leur consentement par écrit, rédigé suivant la formule 11, sont les représentants des parties dans les procédures devant le conseil. S. R. (1909), 2510.

Publicité des séances, etc.

24. Les séances d'un conseil d'arbitrage sont publiques; toutefois, au cours de ces séances, le conseil, de son chef ou à la demande de l'une des parties, peut ordonner que les séances se tiennent à huis clos et que toutes personnes autres que les parties, leurs représentants, les officiers ou fonctionnaires du conseil et les témoins rendant leur témoignage, se retirent.

Autorité du président.

Le président a, pour maintenir l'ordre pendant les séances, tous les pouvoirs d'un juge de la Cour supérieure, sauf celui de faire emprisonner pour mépris.

Décision du différend.

Le conseil d'arbitrage doit décider le différend suivant l'équité et la bonne conscience. S. R. (1909), 2511.

Sentence arbitrale.

25. Le conseil d'arbitrage doit rendre sa sentence dans le délai d'un mois après avoir terminé l'instruction; elle est rendue par écrit rédigé suivant la formule 12 et signé par la majorité des membres du conseil.

Publication de la sentence.

Sur demande de l'une ou de l'autre des parties, et avec l'assentiment du conseil d'arbitrage, une copie de

la sentence est publiée par le greffier dans la *Gazette officielle de Québec*.

La sentence ou une copie de la sentence, certifiée par le président du conseil, reste déposée au bureau du greffier, où elle peut être examinée, sans frais, pendant les heures de bureau. S. R. (1909), 2512.

26. Toute partie à un différend déferé à un conseil d'arbitrage peut, en tout temps avant la reddition de la décision, convenir, par écrit rédigé suivant la formule 13 de s'en rapporter à la sentence du conseil, de la même manière que les parties à un compromis fait sous l'empire du chapitre LXXIII du Code de procédure civile (articles 1431-1444) s'engagent de s'en rapporter à une sentence arbitrale.

Tout engagement de cette nature donné par une partie doit être communiqué à l'autre partie par le greffier et, si celle-ci consent également à s'en rapporter à la sentence, la décision du conseil devient exécutoire conformément à l'article 1443 dudit code. S. R. (1909), 2513.

SECTION IV

DISPOSITIONS DIVERSES

27. Pour les fins de la présente loi, les conseils de conciliation et d'arbitrage ont le pouvoir:

1° De visiter la localité où le différend a pris naissance et d'entendre toutes les personnes intéressées qui peuvent se présenter devant eux;

2° D'assigner, suivant la formule 14, toute personne à comparaître comme témoin devant le conseil, et, si la personne assignée refuse de comparaître, l'une ou l'autre des parties peut obtenir, d'un juge de paix ayant juridiction dans la cité, la ville ou le comté où le conseil siège, un ordre lui enjoignant de comparaître; et tout tel juge de paix a le pouvoir de forcer cette personne à comparaître devant le conseil comme il aurait pu la forcer à comparaître devant lui en vertu de la Loi des convictions sommaires de Québec (chap. 165);

3° De faire prêter serment par, ou de recevoir l'affirmation de toute personne comparaisant comme témoin devant le conseil, et d'examiner toute telle personne sous serment ou affirmation. S. R. (1909), 2514.

28. Aucune partie à un différend déferé à un conseil de conciliation ou à un conseil d'arbitrage ne peut être représentée par un ou des agents rétribués. S. R. (1909), 2515; 13 Geo. V, c. 40, s. 1.

Honoraires
du greffier.

29. Aucun honoraire ne doit être payé au greffier par les parties pour les procédures faites en vertu de la présente loi. S. R. (1909), 2516.

Rémunéra-
tion des
membres du
conseil.

30. Tout membre d'un conseil de conciliation est rémunéré pour ses services, à même le fonds consolidé du revenu de la province, conformément au tarif suivant :

Assemblée préliminaire.....	\$3.00
Journée complète de séance, assemblées subséquentes.....	4.00
Demi-journée de séance, assemblées subséquentes.....	2.00

S. R. (1909), 2517.

Taxe des
témoins.

31. Les témoins devant les conseils de conciliation et d'arbitrage ont droit à la même taxe que les témoins en Cour supérieure. Cette taxe est payée à même le fonds consolidé du revenu de la province. S. R. (1909), 2518.

Règlements.

32. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements pour fixer l'endroit où siégeront les conseils de conciliation et d'arbitrage et pour donner effet à toute disposition de la présente loi.

Entrée en vi-
gueur des rè-
glements.

Les règlements entrent en vigueur après publication dans la *Gazette officielle de Québec*.

Communica-
tion des règle-
ments aux
chambres.

Les règlements doivent être déposés devant le Conseil législatif et devant l'Assemblée législative dans les quatorze jours qui suivent leur publication dans la *Gazette officielle de Québec*, si la Législature est alors en session, et, si elle ne l'est pas, dans les quatorze premiers jours de la session suivante. S. R. (1909), 2519.

Irrégularités
et vices de
forme.

33. Aucune procédure formée en vertu de la présente loi ne doit être considérée comme nulle à raison d'un défaut de forme ou d'une irrégularité. S. R. (1909), 2520.

FORMULES

1.—(Article 11)

Consentement des deux parties à recourir à la conciliation

(PRÉPARÉ EN DUPLICATA)

Attendu qu'un différend ou litige au sujet des matières ci-après exposées s'est élevé entre les parties aux présentes, les parties consentent à soumettre le différend ou litige à un conseil de conciliation pour être réglé, et nous, soussignés, comme représentants des patrons, nom-

mons par les présentes
de
de , et
de , pour être conciliateurs pour lesdits
patrons ; et nous soussignés, comme représentants des
employés, nommons par les présentes , de
et , de , conciliateurs
pour lesdits employés dans le conseil susdit.

Le différend ou litige est le suivant: (*exposer ici la nature du différend*).

Et nous requérons par les présentes le greffier de soumettre ledit différend ou litige à un conseil de conciliation composé des personnes susdites.

Daté à , ce jour de
19 .

A. B.,
C. D.,
représentants des patrons,

E. F.,
G. H.,
représentants des employés.

Témoins :

(*Signatures.*)

(*La nomination des représentants doit être annexée aux présentes. Voir formule 3.*)

S. R. (1909), 2520, formule B.

2.—(Article 11)

Demande d'une partie de soumettre un différend à la conciliation

Attendu qu'un différend ou litige s'est élevé entre
, patrons, et , employés, nous,
représentants soussignés des susdits, de-
mandons que ledit différend ou litige soit renvoyé de-
vant un conseil de conciliation, et nous nommons et
choisissons, par les présentes , de
et , de
comme nos conciliateurs dans ledit conseil.

Le différend ou litige est le suivant : (*exposer ici la nature du différend*).

Daté à _____, ce _____ jour de
19 _____.

A. B.
C. D.,
représentants de _____.

(*La nomination des représentants doit être annexée aux présentes. Voir formule 3*)

S. R. (1909), 2520, formule C.

3.—(*Article 14*)

Autorisation donnée aux représentants devant un conseil de conciliation

Nous, patrons (*ou employés*), soussignés, l'une des parties au différend ou litige entre _____, et _____, autorisons _____, de _____, et _____, de _____, à nous représenter, devant le conseil de conciliation, et consentons par les présentes à être liés par les actes de ces représentants.

Daté à _____, ce _____ jour de _____ 19 _____.

(*Signatures.*)

Témoins :

(*Signatures.*)

S. R. (1909), 2520, formule D.

4.—(*Article 16*)

Convocation d'une assemblée d'un conseil de conciliation
(*Date.*)

A

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que vous avez été choisi comme conciliateur dans un certain différend ou litige entre _____, patrons, et _____, employés.

Vous êtes prié d'assister à une assemblée des conciliateurs, dans l'affaire susdite, qui aura lieu le _____ jour de _____, à _____, dans le _____, où la demande concernant cette affaire vous sera soumise.

J'ai l'honneur d'être,
 Votre obéissant serviteur,
 A. B.,
 greffier.

S. R. (1909), 2520, formule E.

5.—(Article 17)

Conditions de règlement ou d'arrangement après renvoi à un conseil de conciliation

Au greffier nommé en vertu de la Loi des différends ouvriers de Québec

Attendu qu'un différend ou litige s'est élevé entre _____, patrons, et _____, employés, et que _____ ont été nommés conciliateurs, et que les soussignés ont été nommés représentants desdits _____, patrons, et que les soussignés ont été nommés représentants desdits _____, employés; il est déclaré par les présentes qu'un règlement et arrangement dudit différend ou litige a été conclu aux conditions suivantes, que les dits représentants acceptent par et au nom desdites parties respectives:

(Conditions du règlement)

En foi de quoi, nous soussignés, avons signé les présentes, à _____, ce _____ jour de _____ 19 _____.

A. B.,
 C. D.,
 représentants des patrons.
 E. F.,
 G. H.,
 représentants des employés.
 I. B.,
 J. R.,
 K. L.,
 conciliateurs.

S. R. (1909), 2520, formule F.

6.—(Article 17)

Rapport des conciliateurs s'il n'y a pas eu règlement

(Date.)

Au greffier nommé en vertu de la Loi des différends
ouvriers de Québec

Attendu qu'un différend ou litige nous a été soumis pour conciliation par _____, patrons, et _____, employés, et qu'il a été procédé à telle conciliation, les parties susdites étant dûment représentées par leurs représentants respectifs (*ou suivant le cas*); que les témoignages ont été entendus (*omettre les derniers mots en cas de négative*), et que ce différend ou litige a été entièrement discuté, mais qu'il n'a pas été possible d'arriver à un règlement ou arrangement, nous, conciliateurs soussignés, faisons rapport qu'il nous a été impossible d'arriver à un règlement ou arrangement du différend ou litige ainsi soumis, satisfaisant pour les parties intéressées.

I. B.,
J. R.,
K. L.,
conciliateurs.

S. R. (1909), 2520, formule G.

7.—(Articles 17, 20)

Demande conjointe de renvoi à un conseil d'arbitrage

(Date.)

Au greffier nommé en vertu de la Loi des différends
ouvriers de Québec

Attendu qu'un différend ou litige au sujet des causes ci-après mentionnées s'est élevé entre _____, patrons, et _____, employés;

Nous soussignés, représentants lesdits patrons, et nous, représentants desdits employés, dûment nommés pour représenter les intérêts desdites parties, demandons par les présentes, que ledit différend ou litige soit renvoyé devant un conseil d'arbitrage.

Le différend ou litige est le suivant: (*Définir la nature du différend*).

A. B.,
C. D.,
représentants des patrons.
E. F.,
G. H.,
représentants des employés.

(*La nomination des représentants doit être annexée aux présentes*).

S. R. (1909), 2520, formule H.

8.—(*Articles 17, 20*)

Demande de renvoi à un conseil d'arbitrage, faite par une partie, après insuccès d'un conseil de conciliation de régler le différend

(*Date.*)

Au greffier nommé en vertu de la Loi des différends ouvriers de Québec

Attendu qu'un différend ou litige existant entre
, patrons, et , employés, a été
soumis à un conseil de conciliation, et que ledit conseil
n'a pu le régler; à ces causes, nous, soussignés, dûment,
nommés représentants de
l'une des parties à ce différend, vous demandons par les
présentes, de renvoyer ledit différend ou litige devant
un conseil d'arbitrage.

A. B.,
C. D.,
représentants, etc.

S. R. (1909), 2520, formule I.

9.—(*Article 18*)

Recommandation concernant la nomination d'un membre d'un conseil d'arbitrage

A. B. est recommandé par les présentes de la part des
patrons (*ou des employés, selon le cas,*) comme membre
du conseil d'arbitrage, dans le différend ou le litige entre

(*Signatures.*)

S. R. (1909), 2520, formule L.

10.—(Article 18)

Recommandation concernant la nomination d'un président d'un conseil d'arbitrage

Nous, arbitres soussignés, nommés en vertu des dispositions de la Loi des différends ouvriers de Québec, présentons M. _____ de _____, comme étant une personne impartiale ayant les qualités requises pour la position de président du conseil d'arbitrage.

Daté à _____, ce _____ jour de 19 _____.

(Signatures.)

S. R. (1909), 2520, formule A.

11.—(Article 23)

Consentement des représentants devant un conseil d'arbitrage

(Date.)

Au greffier nommé en vertu de la Loi des différends ouvriers de Québec

Attendu que le conseil d'arbitrage a requis _____, l'une des parties à un différend ou litige entre _____ et _____, soumis audit conseil, de nommer trois personnes au plus, qui, après leur consentement par écrit, la représenteront pour toutes les fins de l'arbitrage; nous, soussignés, ayant été dûment nommés, consentons par les présentes à représenter ladite partie pour toutes les fins de l'arbitrage ci-dessus mentionné.

En foi de quoi nous avons signé.

(Signatures.)

Témoins:

(Signatures.)

S. R. (1909), 2520, formule M.

12.—(Article 25)

Sentence d'un conseil d'arbitrage

Nous, _____, président, et
 arbitres (ou majorité du conseil d'arbitrage, suivant le
 cas) dans le différend ou litige entre _____ et
 _____, décidons par les présentes que
 (sentence)

Donné sous notre signature, à _____, ce
 jour de _____ 19 _____.

X. Y.,
 président,
 V. U.,
 S. T.,
 arbitres.

Témoins:

(Signatures.)

A. B.,
 greffier.

S. R. (1909), 2520, formule J.

13.—(Article 26)

Convention d'accepter la sentence des arbitres comme sentence arbitrale extra judiciaire

Attendu qu'un certain différend ou litige (*définir en peu de mots la nature du différend ou litige*) s'est élevé entre les parties aux présentes, et qu'il est à propos qu'il soit soumis à un conseil d'arbitrage et que lesdites parties soient liées par la sentence dudit conseil d'arbitrage de la même manière que les parties le seraient par une sentence rendue en vertu du chapitre LXXIII du Code de procédure civile, il est convenu, par les présentes, par et entre les parties susdites, de soumettre ledit différend ou litige à la décision dudit conseil d'arbitrage, et chacune desdites parties s'engage envers l'autre à être liée par la sentence dudit conseil, de la même manière que les parties le seraient par une sentence rendue en vertu du chapitre LXXIII dudit code.

En foi de quoi, nous, représentants dûment nommés ou autorisés à représenter les parties aux présentes, avons signé à _____, ce _____ jour de _____ 19 _____.

A. B.,
C. D.,
représentants des patrons,
E. F.,
G. H.,
représentants des employés.

Témoins:

(Signatures.)

S. R. (1909), 2520, formule K.

14.—(Article 27)

Sommations faites aux témoins de comparaître devant l'un ou l'autre des conseils

A

Attendu qu'un conseil de conciliation (ou un conseil d'arbitrage, *selon le cas*) constitué en vertu de la Loi des différends ouvriers de Québec, est actuellement saisi, pour conciliation (ou arbitrage, *selon le cas*), d'un différend ou litige entre _____, patrons, et _____, employés; et attendu que lesdits _____ désirent que vous comparaisiez devant ledit conseil comme témoin pour rendre témoignage, et qu'ils m'ont autorisé et requis, en qualité de greffier, d'émettre cette assignation, je, par les présentes, dans l'exercice des pouvoirs qui me sont donnés à ce sujet par ladite loi, vous somme et vous requiers de vous présenter à _____, le _____ jour de _____, à _____ heure de _____ dudit jour, devant ledit conseil, pour y être examiné et rendre témoignage au sujet dudit différend ou litige, et de vous présenter ainsi de jour en jour, jusqu'à ce que vous ayez été dûment dispensé par ledit conseil de vous présenter de nouveau.

Et de plus, je vous requiers d'apporter avec vous et produire aux lieu et temps susdits (*documents, etc., s'il y en a, que l'on demande au témoin de produire*).

